



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2024-036

PUBLIÉ LE 19 MARS 2024

Sommaire

Agence régionale de santé-secrétariat direction territoriale 53 /

53-2024-03-07-00002 - Arrêté de composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne) (2 pages) Page 3

53-2024-03-07-00001 - Arrêté de composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d ERNEE (Mayenne) (2 pages) Page 6

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature biodiversité /

53-2024-03-14-00003 - 20240314_DDT_53_APPB église st jean sur erve (12 pages) Page 9

53-2024-03-14-00002 - 20240314_DDT_53_APPB église ste suzanne et chammes (10 pages) Page 22

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /

53-2024-03-15-00001 - Arrêté 15 mars 2024 fixant la composition de l'ODDS de la Mayenne (2 pages) Page 33

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - PDL /

53-2024-03-18-00006 - 3-18 03 24 - DDETS-PP 53 - Délégation Signature DREETS à DDETS-PP 53 (3 pages) Page 36

53-2024-03-18-00005 - DDETS - 2024 - POLE T - 53-12 délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur Régional dans le domaine de l'inspection du travail de la législation du travail (3 pages) Page 40

Agence régionale de santé-secrétariat direction
territoriale 53

53-2024-03-07-00002

Arrêté de composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne)

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2024/3

Modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2020/24 du 02 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAVAL (Mayenne)

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/24 du 02 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de LAVAL (Mayenne) ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2023/12 du 19 juin 2023 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/24 du 02 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de LAVAL (Mayenne) ;

CONSIDERANT le courrier du Centre hospitalier de Laval en date du 9 janvier 2024 pour informer l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire de la modification de la composition nominative du Conseil de surveillance, suite à la modification de la Commission Médicale d'Etablissement.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2023/12 du 19 juin 2023 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/24 du 02 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de LAVAL (Mayenne) est abrogé ;

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/24 du 02 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de LAVAL (Mayenne) est modifié ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- M. BERCAULT Florian, maire et Mme FRANÇOIS Marjorie, représentants de la ville de Laval ;
- M. BOURGEAIS Bernard et Mme DROGUET Christine, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

ars-dt53-contact@ars.sante.fr
02 49 10 48 00
Cité administrative 3ème et 4ème étage
60 rue Mac Donald BP 83015
53030 LAVAL Cedex 9
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agir pour la santé de tous
QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PREVENTION

- M. RICHEFOU Olivier, représentant du conseil départemental de la Mayenne.

2° - en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Mme BOURBAN Véronique, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- M. le Docteur MATEUS Victor et M. le Docteur SFAIRI Azeddine, représentants de la commission médicale d'établissement
- M. LEBIGOT Maxime et M. MARIE Frédéric, représentants désignés par les organisations syndicales

3° - en qualité de personnalité qualifiée

- M. le Docteur BATY Alain et M. MALLET Jean-Claude, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- M. LOCHU Gérard et Mme CHAPPELLON-LAOUR Ségolène, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Mayenne ;
- Mme RACIN Marie-Claude, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Mayenne.

II – Peuvent participer au conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Laval ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Mayenne ;
- Le député de la circonscription où est situé le siège du centre hospitalier de Laval ;
- Un sénateur élu dans le département de la Mayenne, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies du Centre Hospitalier de Laval.

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Article 5 :

La directrice de la délégation territoriale de la Mayenne de l'ARS Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 07 mars 2024

Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

Agence régionale de santé-secrétariat direction
territoriale 53

53-2024-03-07-00001

Arrêté de composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d ERNEE (Mayenne)

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2024/3

Modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/27 du 19 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'ERNEE (Mayenne)

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/27 du 19 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'ERNEE (Mayenne) ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2023/6 du 10 mars 2023 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/27 du 19 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'ERNEE (Mayenne) ;

CONSIDERANT le courrier du Centre hospitalier d'Ernée à l'attention de l'ARS Pays de la Loire l'en informant de la démission de Mme TIRMARCHE, représentante des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2023/6 du 10 mars 2023 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/27 du 19 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'ERNEE (Mayenne) est abrogé.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/27 du 19 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'ERNEE (Mayenne) est modifié ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Mme ARCANGER Jacqueline, maire de la commune d'Emée ;
- M. LIGOT Gilles, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- M. TARLEVE Claude, représentant du conseil départemental de la Mayenne.

2° - en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Mme TRIDEAU Patricia, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le docteur DE MAYNARD Hugues, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme WILLY Gaëlle, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° - en qualité de personnalité qualifiée

- Une personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé : en attente de désignation ;
- M. LEBIGOT Maxime, représentant des usagers désigné par la Préfète de la Mayenne.

II – Peuvent participer au conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Ernée ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Mayenne ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies.

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Article 5 :

La directrice de la délégation territoriale de la Mayenne de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 07 mars 2024

Le Directeur Général,

Jérôme DUMEL pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2024-03-14-00003

20240314_DDT_53_APPB église st jean sur erve



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du **14 MARS 2024**

portant création de protection de biotope
de l'église Saint-Jean-Baptiste
à Saint-Jean-sur-Erve

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu les articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 415-1 à L. 415-4, R. 411-1 à R. 411-4 et R. 411-15 à R. 411-17 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le plan national d'actions en faveur des chiroptères 2016-2025 (PNA) et sa déclinaison régionale en Pays de la Loire ;

Vu la liste rouge des mammifères continentaux des Pays de la Loire parue en juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en formation plénière en date du 12 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en formation « Nature » en date du 9 novembre 2023 ;

Vu la convention « Refuge à chauves-souris » signée par la commune de Saint-Jean-sur-Erve, Mayenne Nature Environnement et le groupe Chiroptères Pays de la Loire ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Blandouet Saint-Jean pris par délibération en date du 9 novembre 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée du 15 novembre au 6 décembre 2023 en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le rapport scientifique établi en juillet 2023 par le service eau et biodiversité de la DDT sur la base des inventaires de Mayenne Nature Environnement, qui met en évidence la présence d'espèces protégées et qui justifie les critères de désignation et le périmètre du biotope à protéger ;

Considérant que les combles de l'église de Saint-Jean-sur-Erve (commune déléguée de Blandouet Saint-Jean) abritent, en période de mise bas, une colonie de Grand Murin (*Myotis myotis*), espèce animale protégée au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement et figurant aux Annexes II et IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore », justifiant la conservation du biotope qui les accueille ;

Considérant que le biotope est nécessaire à la reproduction et à la survie des espèces protégées susvisées et qu'il convient donc d'interdire toute action pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique de ce milieu ;

Considérant que des mesures particulières sont nécessaires pour assurer et pour conserver les biotopes spécifiques de ces espèces protégées et assurer leur survie ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1 – Délimitation du périmètre de protection

Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des spécimens de Grand Murin présents sur le site, il est créé une zone de protection de biotope sous la dénomination « Église Saint-Jean Baptiste de Saint-Jean-sur-Erve (commune déléguée de Blandouet Saint-Jean) » constituée de la parcelle cadastrale n° 0111 section AB, propriété communale de Blandouet Saint-Jean.

La surface totale du site est de 0,033 hectare.

Ce site est délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 – Mesures générales de protection

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope des espèces protégées, il est interdit dans l'ensemble de la zone de protection délimitée à l'article 1 (notamment au niveau des combles de l'église), de mener toutes actions susceptibles de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des chauves-souris et aux conditions de circulation dans le gîte,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composants chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées dans les articles suivants.

Le service eau et biodiversité de la DDT de la Mayenne, le cas échéant, après consultation de l'organisme en charge du suivi scientifique et de la gestion du site, doit être informé de tout projet susceptible d'avoir une incidence sur le biotope et sur les espèces.

Pour rappel, l'article L. 411-1 du Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. Il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Article 3 – Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir la modification de ce biotope, l'accès aux combles de l'église de Saint-Jean-sur-Erve (commune déléguée de Blandouet Saint-Jean) est interdit du **1^{er} avril au 31 octobre** chaque année.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public,
- aux personnes qui interviennent dans le cadre de la sécurité publique,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent,
- aux naturalistes et scientifiques pour des missions de suivi, de surveillance, d'entretien du biotope concerné.

Article 4 – Accès des chiroptères au biotope : ouvertures et circulation

Il est interdit de détruire ou d'obstruer les accès utilisés par les chiroptères dans la zone de protection délimitée à l'article 1. Les chiroptères doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur des combles.

Tout projet de cloisonnement devra faire l'objet d'un accord préalable de la préfecture de la Mayenne (direction départementale des territoires de la Mayenne, service eau et biodiversité).

Les ouvertures permettant l'introduction d'espèces perturbatrices peuvent être obstruées après accord de la préfecture de la Mayenne (direction départementale des territoires de la Mayenne, service eau et biodiversité) et après avis de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie, dans la mesure où les conditions micro-climatiques et de circulation du biotope ne sont pas mises en péril.

Article 5 – Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Afin de préserver les zones d'ombres qui constituent un facteur favorable du biotope au maintien de l'espèce, les entrées et sorties utilisées par les chiroptères, ainsi que les combles, ne doivent pas être éclairés directement, à l'exception des installations utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Tout projet de modification des ouvertures susceptibles d'impacter les conditions de luminosité et de circulation d'air, de régulation thermique devra faire l'objet d'un accord préalable de la préfecture de la Mayenne (direction départementale des territoires de la Mayenne, service eau et biodiversité), après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie.

Les éclairages publics sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints 2 heures après la cessation de l'activité. Ces éclairages peuvent être rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt, conformément aux mesures de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Article 6 – Incidence sonore sur le biotope

Toutes émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude, le repos et la reproduction des chauves-souris dans les combles ou dans les pièces limitrophes sont interdites, à l'exception de celles qui sont liées :

- à l'activité habituelle de culte ou de célébration,
- aux manifestations culturelles ponctuelles,
- aux missions scientifiques, aux missions de service public et aux mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les personnes mentionnées dans l'article 3.

Article 7 – Modification des paramètres chimiques du biotope

Toutes activités susceptibles de dégager des émanations chimiques sont interdites dans les combles et dans l'accès au clocher, notamment les traitements divers, les fumées de cigarettes et de cigarettes électroniques, l'utilisation d'engins à essence.

Le traitement des charpentes doit être effectué avec une technique qui ne présente aucun risque pour les chiroptères.

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans les combles et le clocher tous types de déchets de quelque nature que ce soit.

Les émissions ultrasonores et les effets compression/décompression de l'air sont interdits dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope.

Article 8 – Travaux et entretien

Les travaux sont interdits entre le **1^{er} avril et le 31 octobre** au niveau des combles, de la tour du clocher et des accès utilisés par les chiroptères. Les travaux (de sécurisation, d'étanchéité, d'isolation, de systèmes anti-pigeons, de menuiseries, d'entretien des cloches, des charpentes, de l'horloge) devront se dérouler entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, après accord de la préfecture de la Mayenne.

Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées. Lorsque cela sera techniquement possible, l'enlèvement du guano accumulé sera autorisé.

Article 9 – Mesures dérogatoires

Tout projet nécessitant de déroger à une des dispositions de l'APPB devra faire l'objet d'une autorisation spécifique des services de l'État, qui pourra saisir pour avis l'organisme en charge de la mission de suivi scientifique du site, et à condition qu'il conduise à un bénéfice ou qu'il soit neutre pour le biotope.

La demande d'autorisation devra être adressée à la direction départementale des territoires de la Mayenne, service eau et biodiversité, 60 rue Mac Donald, 53041 Laval Cedex et devra porter a minima les mentions suivantes :

- nom, prénom et qualité des personnes devant bénéficier de l'autorisation ;
- motivations de la demande d'accès ;
- dates envisagées, durée et nombre de personnes par visite.

Les personnes autorisées devront pouvoir justifier de leur identité et présenter ladite autorisation à toute demande des agents assermentés en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces, la demande de dérogation reste obligatoire et doit respecter les conditions prévues à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

Article 10 – Contrôles et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôle par les agents visés à l'article L. 415-1 et L. 172-1 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement.

Article 11 – Publication

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Blandouet Saint-Jean ;
- publié au recueil des actes administratifs concerné et mis en ligne sur le site internet de la préfecture ;
- mentionné dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département de la Mayenne ;
- notifié à la mairie de Blandouet Saint-Jean en tant que propriétaire de l'église.

Article 12 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois de sa publicité auprès de la préfète de la Mayenne ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;

- d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la Mayenne ;
- d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 – Exécution

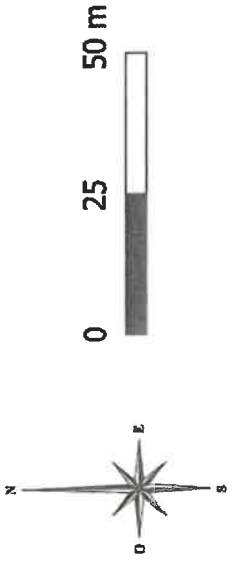
Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Blandouet Saint-Jean ainsi que tous les agents commissionnés et assermentés en matière de police de la protection de la nature, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



Marie-Aimée GASPARI

Projet d'APPB "Eglise Saint-Jean-Baptiste"

Périmètre de protection



Département :
MAYENNE

Commune :
BLANDOUET-SAINT JEAN

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 27/07/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

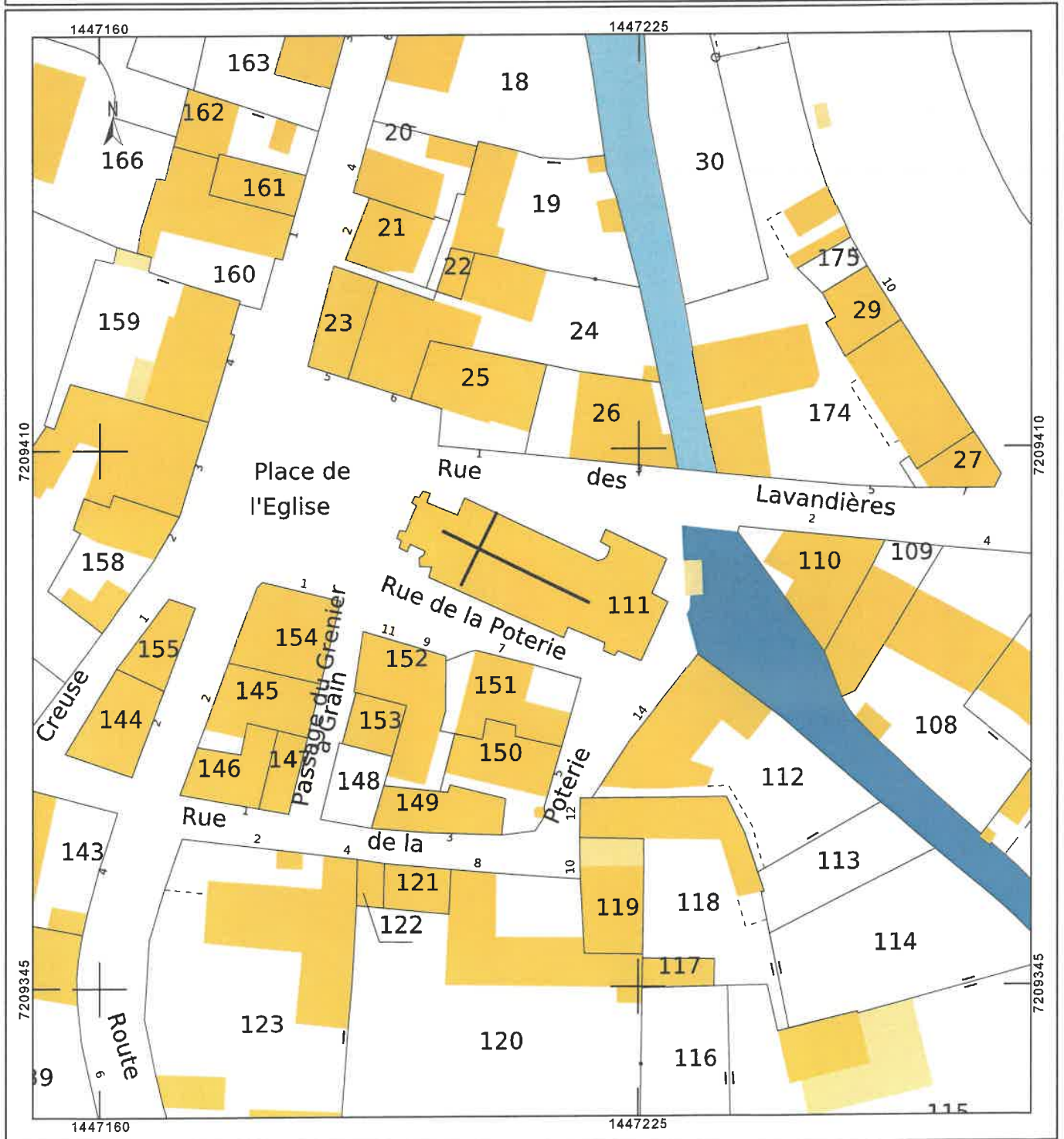
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
Centre des Finances Publiques BP 70819
53008
53008 LAVAL CEDEX
tél. 02 43 49 77 17 -fax
sdif.laval@dgfip.finances.gouv.fr

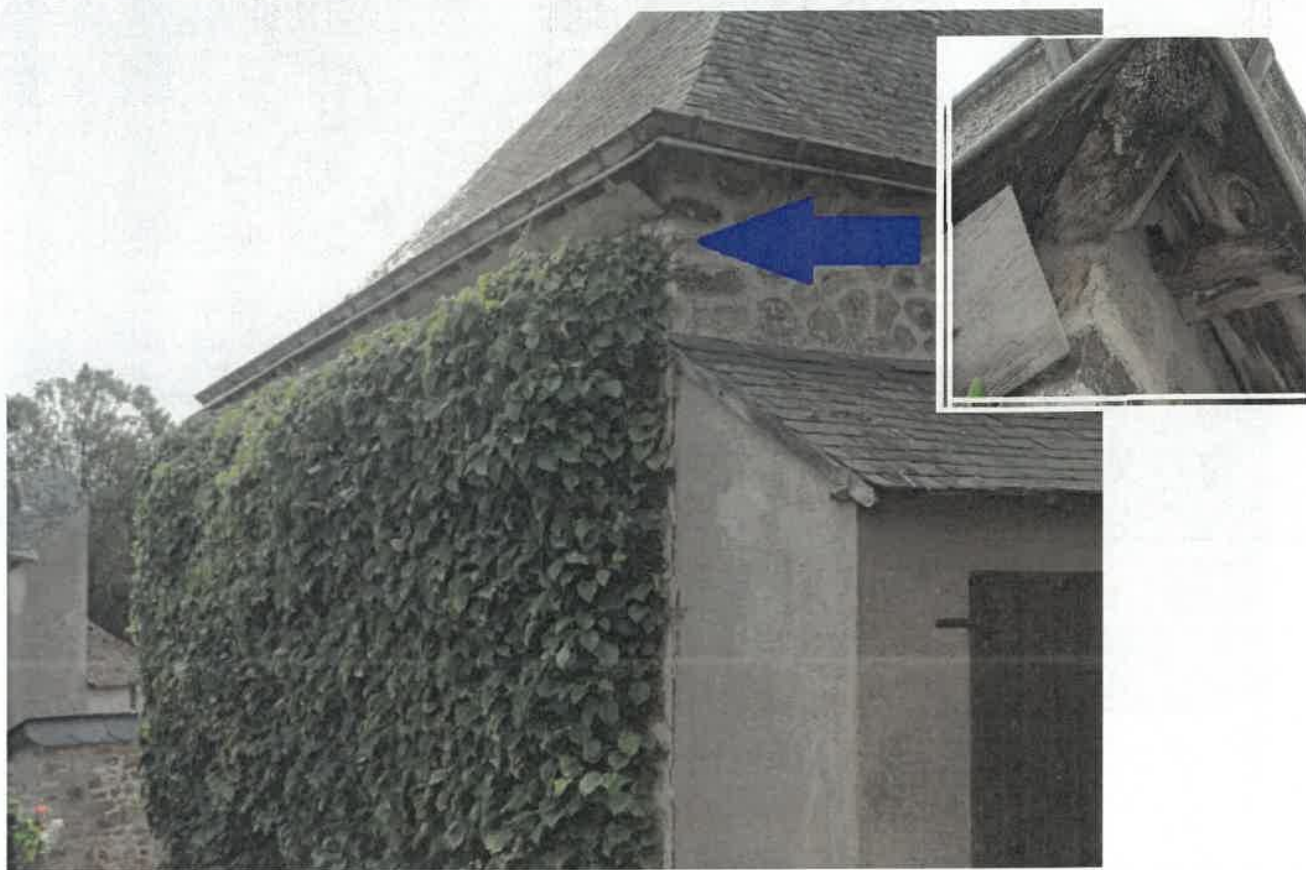
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Annexe 2 : Accès des chauves-souris au gîte – Église Saint-Jean Baptiste





DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2024-03-14-00002

20240314_DDT_53_APPB église ste suzanne et
chammes



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du **14 MARS 2024**

portant création de protection de biotope
de l'église Sainte-Suzanne
sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu les articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 415-1 à L. 415-4, R. 411-1 à R. 411-4 et R. 411-15 à R. 411-17 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le plan national d'actions en faveur des chiroptères 2016-2025 et sa déclinaison régionale en Pays de la Loire ;

Vu la liste rouge des mammifères continentaux des Pays de la Loire parue en juillet 2020 ;

Vu la convention « Refuge à chauves-souris » signée entre la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, Mayenne Nature Environnement et le Groupe Chiroptères Pays de la Loire ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en formation plénière en date du 12 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), siégeant en formation « Nature » en date du 9 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes pris par délibération en date du 13 octobre 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée du 15 novembre au 6 décembre 2023 en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le rapport scientifique établi en juillet 2023 par le service eau et biodiversité de la DDT de la Mayenne sur la base des inventaires de Mayenne Nature Environnement, qui met en évidence la présence d'espèces protégées et qui justifie les critères de désignation et le périmètre du biotope à protéger ;

Considérant que les combles de l'église de Sainte-Suzanne abritent, en période de mise bas, une colonie de Grand Murin (*Myotis myotis*), espèce animale protégée au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement et figurant aux Annexes II et IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore », justifiant la conservation du biotope qui les accueille ;

Considérant que le biotope est nécessaire à la reproduction et à la survie des espèces protégées susvisées et qu'il convient donc d'interdire toute action pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique de ce milieu ;

Considérant que des mesures particulières sont nécessaires pour assurer et pour conserver les biotopes spécifiques de ces espèces protégées et assurer leur survie ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

ARRÊTE :

Article 1 – Délimitation du périmètre de protection

Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des spécimens de Grand Murin (*Myotis myotis*) présents sur le site, il est créé une zone de protection de biotope sous la dénomination « église Sainte-Suzanne » constituée de la parcelle cadastrale n° 0497 section 0C, propriété communale de Sainte-Suzanne-et-Chammes.

La surface totale du site est de 0,064 hectare.

Ce site est délimité sur l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté (*Annexe 1*).

Article 2 – Mesures générales de protection

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope des espèces protégées, il est interdit dans l'ensemble de la zone de protection délimitée à l'article 1, notamment au niveau des combles de l'église, de mener toutes actions susceptibles de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des chauves-souris et aux conditions de circulation dans le gîte,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composants chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées dans les articles suivants.

Le service eau et biodiversité de la DDT de la Mayenne, le cas échéant, après consultation de l'organisme en charge du suivi scientifique et de la gestion du site, doit être informé de tout projet susceptible d'avoir une incidence sur le biotope et sur les espèces.

Pour rappel, l'article L. 411-1 du Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. Il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Article 3 – Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir la modification de ce biotope, l'accès aux combles de l'église Sainte-Suzanne est interdit du **1^{er} avril au 31 octobre** chaque année.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public,
- aux personnes qui interviennent dans le cadre de la sécurité publique,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent,

- aux naturalistes et scientifiques pour des missions de suivi, de surveillance, d'entretien du biotope concerné.

Article 4 – Accès des chiroptères au biotope : ouvertures et circulation

Il est interdit de détruire ou d'obstruer les accès utilisés par les chiroptères dans la zone de protection délimitée à l'article 1. Les chiroptères doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur des combles.

Tout projet de cloisonnement devra faire l'objet d'un accord préalable de la préfecture de la Mayenne (direction départementale des territoires, service eau et biodiversité).

Les ouvertures permettant l'introduction d'espèces perturbatrices peuvent être obstruées après accord de la préfecture de la Mayenne (direction départementale des territoires, service eau et biodiversité) et après avis de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie, dans la mesure où les conditions micro-climatiques et de circulation du biotope ne sont pas mises en péril.

Article 5 – Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Afin de préserver les zones d'ombres qui constituent un facteur favorable du biotope au maintien de l'espèce, les entrées et sorties utilisées par les chiroptères, ainsi que les combles, ne doivent pas être éclairés directement, à l'exception des installations utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Tout projet de modification des ouvertures susceptibles d'impacter les conditions de luminosité et de circulation d'air devra faire l'objet d'un accord préalable de la préfecture de la Mayenne (direction départementale des territoires, service eau et biodiversité), après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie.

Les éclairages publics sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints 2 heures après la cessation de l'activité. Ces éclairages peuvent être rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt, conformément aux mesures de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Article 6 – Incidence sonore sur le biotope

Toutes émissions de bruit susceptibles de troubler la quiétude, le repos et la reproduction des chauves-souris dans les combles ou dans les pièces limitrophes sont interdites, à l'exception de celles qui sont liées :

- à l'activité habituelle de culte ou de célébration,
- aux manifestations culturelles ponctuelles,
- aux missions scientifiques, aux missions de service public et aux mesures de sécurité publique.

Article 7 – Modification des paramètres chimiques du biotope

Toutes activités susceptibles de dégager des émanations chimiques sont interdites dans les combles et dans l'accès au clocher, notamment les traitements divers, les fumées de cigarettes et cigarettes électroniques, l'utilisation d'engins à essence.

Le traitement des charpentes doit être effectué avec une technique qui ne présente aucun risque pour les chiroptères.

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans les combles et le clocher tous types de déchets de quelque nature que ce soit.

Les émissions ultrasonores et les effets compression/décompression de l'air sont interdits dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope.

Article 8 – Travaux et entretien

Les travaux sont interdits entre le **1^{er} avril et le 31 octobre** au niveau des combles, de la tour du clocher et des accès utilisés par les chiroptères. Les travaux (de sécurisation, d'étanchéité, d'isolation, de systèmes anti-pigeons, de menuiseries, d'entretien des cloches, des charpentes, de l'horloge) devront se dérouler entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, après accord de la préfecture de la Mayenne .

Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées. Lorsque cela sera techniquement possible, l'enlèvement du guano accumulé sera autorisé.

Article 9 – Contrôles et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôle par les agents visés aux articles L. 415-1 et L. 172-1 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement.

Article 10 – Mesures dérogatoires

Tout projet nécessitant de déroger à une des dispositions de l'APPB devra faire l'objet d'une autorisation spécifique des services de l'État, qui pourra saisir pour avis l'organisme en charge de la mission de suivi scientifique du site, et à condition qu'il conduise à un bénéfice ou qu'il soit neutre pour le biotope.

La demande d'autorisation devra être adressée à la direction départementale des territoires de la Mayenne, service eau et biodiversité, 60 rue Mac Donald, 53041 Laval Cedex et devra porter a minima les mentions suivantes :

- nom, prénom et qualité des personnes devant bénéficier de l'autorisation ;
- motivations de la demande d'accès ;
- dates envisagées, durée et nombre de personnes par visite.

Les personnes autorisées devront pouvoir justifier de leur identité et présenter ladite autorisation à toute demande des agents assermentés en charge de la police de la nature.

Lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces, la demande de dérogation est obligatoire et doit respecter les conditions prévues à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

Article 11 – Publication

Le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes ;
- publié au recueil des actes administratifs concerné et mis en ligne sur le site internet de la préfecture ;
- mentionné dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département de la Mayenne ;
- notifié à la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes, en tant que propriétaire de l'église.

Article 12 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois de sa publicité auprès de la préfète de la Mayenne ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la Mayenne ;
- d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution

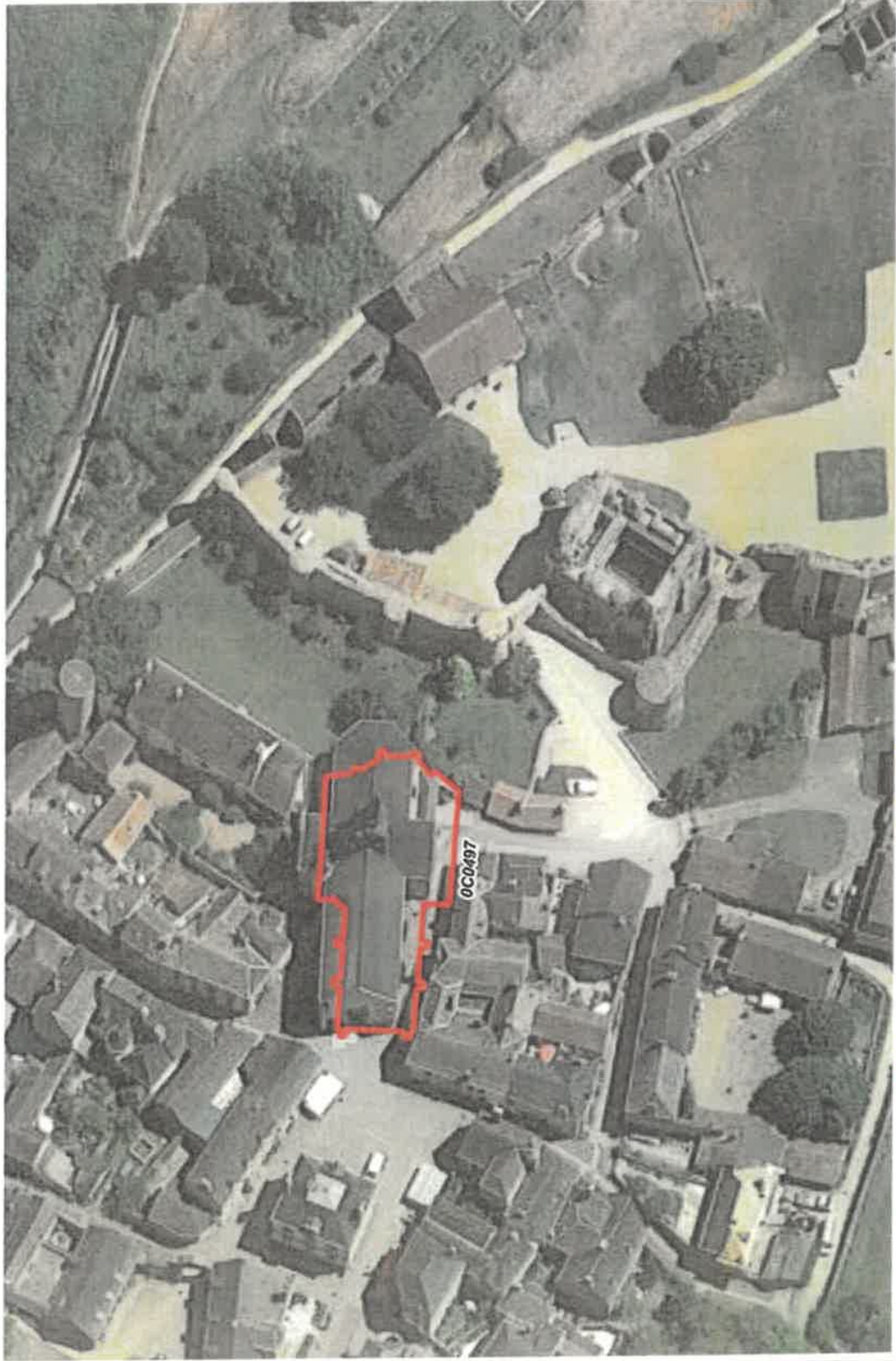
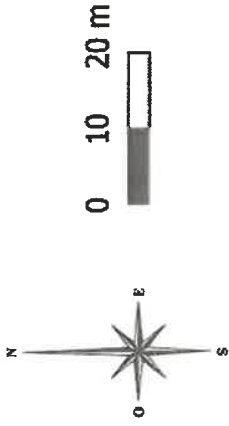
Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Sainte-Suzanne-et-Chammes ainsi que tous les agents commissionnés et assermentés en matière de police de la protection de la nature, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



Marie-Aimée GASPARI

Projet d'APPB "Eglise Sainte-Suzanne"

Périmètre de protection



Département :
MAYENNE

Commune :
SAINTE-SUZANNE ET CHAMMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
Centre des Finances Publiques BP 70819
53008
53008 LAVAL CEDEX
tél. 02 43 49 77 17 -fax
sdif.laval@dgfip.finances.gouv.fr

Section : C
Feuille : 000 C 05

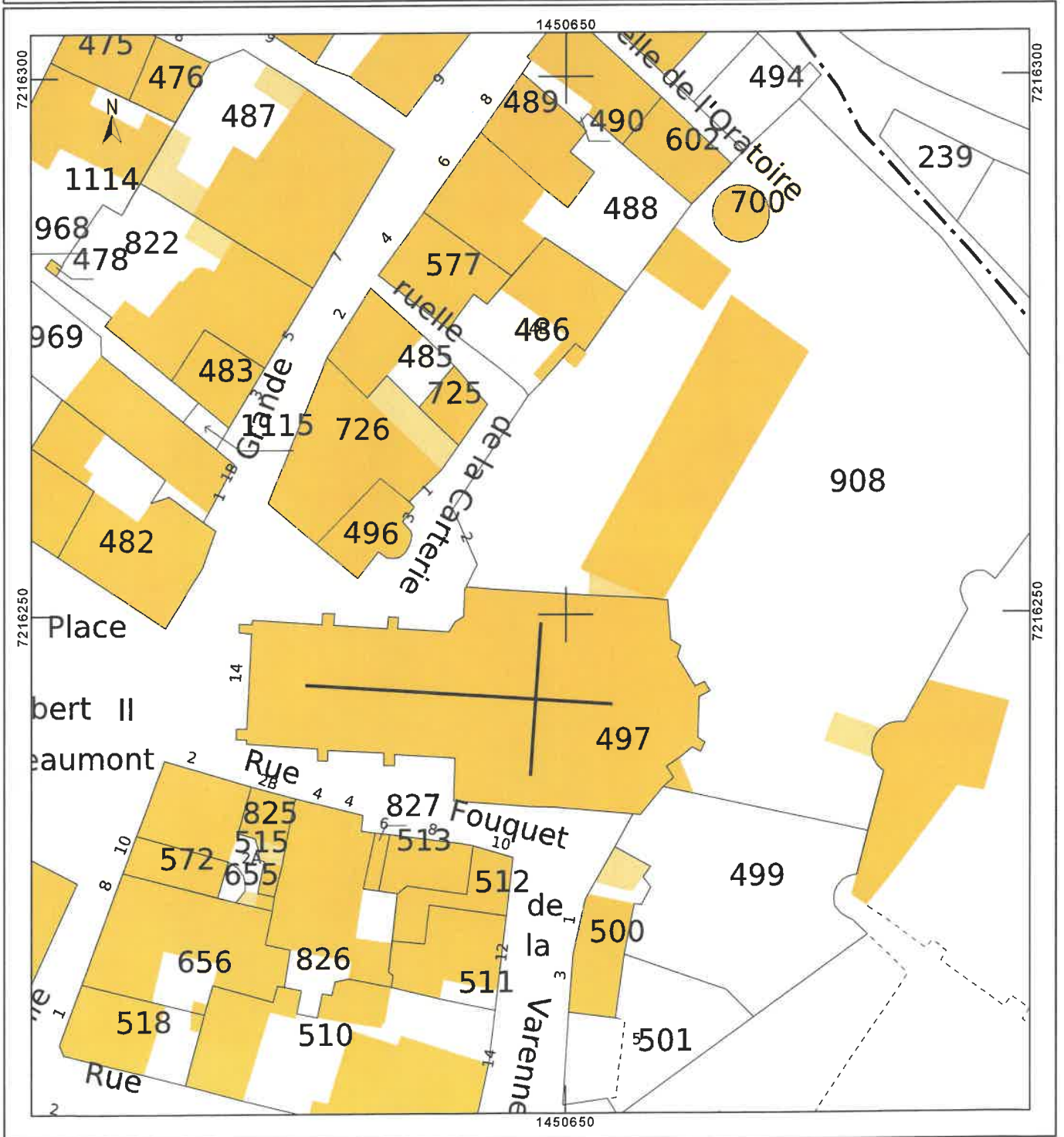
Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 04/07/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Mayenne

53-2024-03-15-00001

Arrêté 15 mars 2024 fixant la composition de
l'ODDS de la Mayenne

ARRETÉ

**fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui
au dialogue social et à la négociation du département de la Mayenne**

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Serge MILON, en qualité de Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu la décision de la Directrice régionale de l'emploi, des entreprises, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire du 28 mars 2022 arrêtant la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi-professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales dont la liste est fixée par décision de la DREETS ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le Directeur départemental ou son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF : Madame Solveig DE PILLOT, titulaire
Madame Djamila ROTURIER, suppléante
- Au titre de la CPME : Monsieur Patrick HUARD, titulaire
Madame Joëlle ORY, suppléante
- Au titre de l'U2P : Monsieur Gaëtan MANCEAU, titulaire
Monsieur Pierre FOUILLET, suppléant
- Au titre de la FDSEA : Madame Sandra RACINE, titulaire
Monsieur Pascal DELANOUE, suppléant

- Au titre de la CFDT : Madame Mélanie ALLAIN, titulaire
Madame Maryse LOUAISIL, suppléante
- Au titre de la CFTC : Monsieur Stéphane CADORET, titulaire
Monsieur BRETON Romain, suppléant
- Au titre de FO : Monsieur Sébastien LARDEUX, titulaire
Monsieur Philippe DAVOUST, suppléant

Article 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 18 septembre 2023.

Article 3 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Fait à Laval, le 15 mars 2024

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,
Pour le Directeur par délégation,
Le directeur adjoint

Bruno JOURDAN

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette, B.P. 24111, 44041 Nantes Cedex 01).

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités - PDL

53-2024-03-18-00006

3-18 03 24 - DDETS-PP 53 - Délégation Signature
DREETS à DDETS-PP 53

Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/12

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

- VU** le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Serge MILON, à compter du 1^{er} avril 2021, sur les fonctions de Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Mayenne,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge MILON, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Mayenne à l'effet de signer, au nom du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de la Mayenne :

PARTIE I - Relations individuelles de travail	
Opposition au plan d'égalité entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L. 1237-14 ; R. 1237-3 du code du travail
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail

Groupement d'employeurs, d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs, agréments	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11, R. 1253-19 à R. 1253-26, R.1253-32 du code du travail
PARTIE II - Relations collectives de travail	
Suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 ; R. 2143-6 du code du travail
Rescrit en matière d'égalité professionnelle	L. 2242-9 ; R. 2242-9 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	L. 2313-5 ; R. 2313-2 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct UES	L. 2313-8 ; R. 2313-5 du code du travail
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L. 2314-13 ; R. 2314-3 du code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central	L. 2316-8 ; R. 2316-2 du code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4 ; R. 2332-1 du code du travail
Désignation d'un remplaçant au comité de groupe	L. 2333-6 et R.2332-1 du code du travail
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R.2345-1 du code du travail
Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région des Pays de la Loire	R.2122-23 du code du travail
PARTIE III - Durée du travail	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L. 3121-21 ; R. 3121-10 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole	L. 713-13 et R. 713-13 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L. 3121-24 ; R. 3121-15 et R. 3121-16 du code du travail
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire	R.3121-32 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole	L. 713-13 et R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Enregistrement des heures – recours contre décision IT	R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
PARTIE IV - Santé et sécurité au travail	
Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement	L.4152-1 et 2 ; R.4152-17 et s. du code du travail
Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires	L. 4154-1 ; D. 4154-3 ; D. 4154-4 ; R. 4154-5 du code du travail
Obligation de prévoir des douches	L. 4221-1 du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Arrêté du 11/07/1977 article 3
Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique	R. 4462-30 du code du travail
Dérogation VRD	R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail
Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention	L. 4721-1,1° ; R. 4721-1 du code du travail
Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L. 4221-1	L. 4721-1, 2° ; R. 4721-1 du code du travail

Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; R. 4733-11 ; R. 4733-12 ; R. 4733-15 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; L. 4733-9 ; L. 4733-10 ; R. 4733-13 ; R. 4733-14 ; R. 4733-15 du code du travail
PARTIE VI - Formation professionnelle	
Suspension du contrat d'apprentissage	L. 6225-4 ; R. 6225-9 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5 du code du travail
PARTIE VIII - Moyens d'intervention de l'inspection du travail	
Proposition et notification de la transaction pénale au contrevenant	L.8114-4 et R.8114-4 et suivants du code du travail
Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail
Rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 ; R. 8291-1-1 du code du travail

Article 2 :

Monsieur Serge MILON peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par délégation,

Article 4 :

La décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/29 du 1^{er} mai 2021 est abrogée à compter du 18 mars 2024.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 18 mars 2024 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Mayenne.

Fait à Nantes, le 18 mars 2024

signé

Jérôme GIUDICELLI.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités - PDL

53-2024-03-18-00005

DDETS - 2024 - POLE T - 53-12 délégation de
signature concernant les pouvoirs propres du
Directeur Régional dans le domaine de
l'inspection du travail de la législation du travail

Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/12

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

- VU** le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Serge MILON, à compter du 1^{er} avril 2021, sur les fonctions de Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Mayenne,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge MILON, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Mayenne à l'effet de signer, au nom du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de la Mayenne :

PARTIE I - Relations individuelles de travail	
Opposition au plan d'égalité entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L. 1237-14 ; R. 1237-3 du code du travail
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail

Groupement d'employeurs, d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs, agréments	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11, R. 1253-19 à R. 1253-26, R.1253-32 du code du travail
PARTIE II - Relations collectives de travail	
Suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 ; R. 2143-6 du code du travail
Rescrit en matière d'égalité professionnelle	L. 2242-9 ; R. 2242-9 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	L. 2313-5 ; R. 2313-2 du code du travail
Détermination du caractère d'établissement distinct UES	L. 2313-8 ; R. 2313-5 du code du travail
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L. 2314-13 ; R. 2314-3 du code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central	L. 2316-8 ; R. 2316-2 du code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4 ; R. 2332-1 du code du travail
Désignation d'un remplaçant au comité de groupe	L. 2333-6 et R.2332-1 du code du travail
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R.2345-1 du code du travail
Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région des Pays de la Loire	R.2122-23 du code du travail
PARTIE III - Durée du travail	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L. 3121-21 ; R. 3121-10 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole	L. 713-13 et R. 713-13 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L. 3121-24 ; R. 3121-15 et R. 3121-16 du code du travail
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire	R.3121-32 du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole	L. 713-13 et R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Enregistrement des heures – recours contre décision IT	R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime
PARTIE IV - Santé et sécurité au travail	
Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement	L.4152-1 et 2 ; R.4152-17 et s. du code du travail
Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires	L. 4154-1 ; D. 4154-3 ; D. 4154-4 ; R. 4154-5 du code du travail
Obligation de prévoir des douches	L. 4221-1 du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	Arrêté du 11/07/1977 article 3
Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique	R. 4462-30 du code du travail
Dérogation VRD	R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail
Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention	L. 4721-1,1° ; R. 4721-1 du code du travail
Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L. 4221-1	L. 4721-1, 2° ; R. 4721-1 du code du travail

Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; R. 4733-11 ; R. 4733-12 ; R. 4733-15 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; L. 4733-9 ; L. 4733-10 ; R. 4733-13 ; R. 4733-14 ; R. 4733-15 du code du travail
PARTIE VI - Formation professionnelle	
Suspension du contrat d'apprentissage	L. 6225-4 ; R. 6225-9 du code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L. 6225-5 du code du travail
PARTIE VIII - Moyens d'intervention de l'inspection du travail	
Proposition et notification de la transaction pénale au contrevenant	L.8114-4 et R.8114-4 et suivants du code du travail
Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail
Rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 ; R. 8291-1-1 du code du travail

Article 2 :

Monsieur Serge MILON peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par délégation,

Article 4 :

La décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS-PP 53/29 du 1^{er} mai 2021 est abrogée à compter du 18 mars 2024.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 18 mars 2024 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Mayenne.

Fait à Nantes, le 18 mars 2024

Signé

Jérôme GIUDICELLI.